

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Avril 2016

CHANGEMENTS À LA BIBLIOTHÈQUE

Kevin Jenkins, l'érudit et estimé bibliothécaire de la Commission (et, depuis 1998, de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario), prendra sa retraite à la fin d'avril; il y a près de 26 ans que Kevin répond à tous les types de questions et met au jour les causes les plus obscures à notre intention et à celle des milieux du travail en général. Nous savons gré à Kevin de toutes ses années de service, de dévouement et d'une ténacité à toute épreuve. C'est **Emily Sinclair** qui prendra la relève, apportant au poste ses doubles compétences d'avocate et de bibliothécaire. Emily fait partie du personnel de la Bibliothèque depuis quelque deux ans; elle connaît donc bien nos sujets d'interrogation. Adieu, Kevin, avec nos souhaits les plus sentis!

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Syndicat – Preuve d'adhésion – Le Paramedic Network avait déposé une requête visant à détacher les employés paramédicaux d'une unité de négociation à l'échelle de la ville, formée des travailleurs de l'extérieur et représentée par le syndicat local 416 du SCFP –

La question que doit trancher la Commission est la suivante : à savoir si les documents déposés par le Paramedic Network constituent une preuve d'adhésion au sens de la Loi – La preuve d'adhésion consistait en des formulaires de promesse d'adhésion (« Member Pledge Forms »), indiquant des engagements d'appui, et des demandes d'adhésion de particuliers (« Application for Membership »), indiquant des demandes et des acceptations d'adhésion de particuliers au Paramedic Network – La preuve d'adhésion renfermait un plus grand nombre des premiers formulaires que des seconds – Le requérant invoquait que le libellé du formulaire de promesse d'adhésion était suffisant pour démontrer que la personne était membre du Paramedic Network, soulignant que le terme « semble » du paragraphe 8 (2) de la Loi signifie que 40 % des particuliers compris dans une unité de négociation doivent simplement « sembler » être membres du syndicat, et que cet objectif était atteint, compte tenu des promesses d'appui au syndicat – Selon la Commission, le terme « semble » de l'article 8 de la Loi renvoie non pas à la *qualité* des éléments de la preuve d'adhésion (si les particuliers sont membres du syndicat), mais à la *quantité* des éléments de la preuve d'adhésion (si 40 % des particuliers sont membres du syndicat) – La Commission applique les principes exposés dans *Famous Players* et conclut que promettre d'appuyer le Paramedic Network ne revient pas à consentir à devenir membre de l'organisation – Par conséquent, la Commission juge que la preuve d'adhésion est insuffisante pour appuyer la requête – Requête rejetée

CITY OF TORONTO; RE: THE PARAMEDIC NETWORK; OLRB File No. 2603-15-R; Dated

March 7, 2016; Panel: Bernard Fishbein (32 pages)

Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux – Renvoi – Le Ministre voulait savoir si les employés de Compass Group qui travaillent dans une cafétéria et dans un Tim Horton's sis dans l'hôpital sont des « employés d'hôpital » visés par la LACTH – La Commission reconnaît que la définition du terme est très générale (« une personne qui travaille au fonctionnement d'un hôpital »), mais elle constate que les employés en cause travaillent dans la branche vente au détail de services alimentaires (offerts au personnel, aux visiteurs et aux patients), mais n'assurent pas de services de repas aux patients – Le SCFP n'avait pas contesté la disposition sur la sous-traitance de la convention collective qui autorisait l'hôpital à adjudger le contrat à Compass, une tierce partie – L'utilisation occasionnelle de la cafétéria ou du Tim Horton's sis dans l'établissement pour la tenue de réceptions par l'hôpital est considérée comme une transaction commerciale et ne fait pas partie du fonctionnement hospitalier – La Commission informe le Ministre que les employés en cause ne sont pas des « employés d'hôpital » au sens de la LACTH

COMPASS GROUP CANADA AT PETERBOROUGH REGIONAL HEALTH CENTRE; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES LOCAL 1943.1; OLRB Board No. 0710-15-MR; Dated March 30, 2016, Panel: Roslyn McGilvery (9 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employé – Qualité – L'employé en cause présentait une version de ses activités à la date de la requête qui était complètement différente de celle que donnait l'employeur dans sa réponse – Le requérant soutenait que la Commission ne devrait pas tenir compte du témoignage de l'employé, non parce que ce témoignage n'était pas crédible, mais parce qu'il était aux antipodes de la version défendue par l'intimé – La Commission constate que Fairlawn avait manqué à enquêter sur ce que l'employé disait avoir réellement fait à la date de la requête – Ce manquement avait eu pour effet d'empêcher le syndicat de procéder en temps opportun à une enquête sur la situation telle qu'elle existait à la date de dépôt de la requête – De plus, Fairlawn n'avait pas produit d'explication convaincante de son défaut d'explorer la version des faits donnée par l'employé – Lors des requêtes en

représentation dans l'industrie de la construction, où le litige tient souvent à ce qu'un travailleur faisait un certain jour tout à fait semblable à la plupart des autres journées passées sur un chantier de construction, il est critique que les parties aient soin de définir leurs positions avec précision – Le syndicat acceptait la description et le lieu de travail de l'employé tels que les définissait la plaidoirie de Fairlawn, mais en insistant sur le fait que son travail ne relevait pas de l'électricité dans l'industrie de la construction – La preuve présentée par l'employé, toutefois, portait sur un point complètement différent : à savoir s'il était un employé travaillant sur place; or, ce n'était pas là la question en litige – Fairlawn ne peut maintenant se saisir de cette question simplement parce que la Commission a entendu des éléments de preuve à ce sujet ou parce que le témoignage de l'employé peut avoir été persuasif par ailleurs – Ce sont les plaidoyers qui déterminent le règlement des questions en litige – Le témoignage de l'employé décrivant ses tâches le jour du dépôt de la requête n'est simplement pas pertinent pour la question en litige telle que formulée par les parties, et lui donner quelque importance équivaldrait à permettre à Fairlawn de se retirer de l'entente sur les faits conclue par les parties – L'affaire suit son cours

ED SAFFREY O/A FAIRLAWN ELECTRICAL SERVICES; RE: INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 105; OLRB file No. 1107-15-R & 1129-15-U; Dated March 15, 2016; Panel: Patrick Kelly (15 pages)

Normes d'emploi – Représailles – Délais – Le requérant demandait la révision d'une décision rendue par un agent des normes d'emploi (ANE) rejetant sa plainte pour représailles parce qu'elle avait été déposée en dehors de la période de prescription de deux ans énoncée au paragraphe 96 (3) de la LNE – La plainte avait été déposée le 18 janvier 2015, et l'incident ayant donné lieu à la plainte avait supposément eu lieu en juin 2012 – Le requérant pressait la Commission d'appliquer la *Loi sur la prescription des actions*, afin de permettre l'opération de la règle « de la possibilité de découvrir le préjudice », puisque le requérant soutenait n'avoir été mis au courant des incidents contestés qu'en décembre de 2014 – Le requérant plaidait également que sa plainte n'était pas assujettie à une période de prescription, puisqu'il ne demandait qu'une déclaration d'infraction de la LNE par l'employeur, et que les délais prévus par la *Loi sur la prescription des actions* outrepassent effectivement les délais impartis par la LNE –

Enfin, le requérant prétendait que, même si la Commission estime que la *Loi sur la prescription des actions* ne s'applique pas à la LNE, la Commission devrait « intégrer » ou « impliquer » les termes de la *Loi sur la prescription des actions* lorsqu'elle interprète une loi ayant trait à l'emploi – Le directeur des normes d'emploi déclarait que la *Loi sur la prescription des actions* ne peut s'appliquer à la requête du requérant, que ni l'ANE ni la Commission n'ont le pouvoir d'accorder de recours à l'encontre de l'impact du paragraphe 96 (3), et que la Commission n'a pas le pouvoir de renvoyer la question à l'ANE – La Commission est d'avis qu'il est tout à fait clair, d'après le libellé de l'article 2 de la *Loi sur la prescription des actions* et de la jurisprudence, que ladite Loi n'est pas applicable à la LNE, étant donné que l'instance devant la Commission ne peut être définie comme étant une « procédure judiciaire » – La Commission déclare également qu'elle ne peut interpréter la règle que le requérant voudrait tirer de la *Loi sur la prescription des actions* de façon à l'appliquer à la LNE – Comme les incidents présumés donnant lieu à la plainte se sont produits plus de deux ans avant le dépôt de la plainte, celle-ci se situe hors du délai de prescription prévu par la LNE – Requête rejetée

KASHRUTH COUNCIL OF CANADA / LE CONSEIL CACHEROUT DU CANADA; RE: MR. MORLEY RAND; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB file No. 1332-15-ES; Dated March 29, 2016; Panel: Maurice A. Green (6 pages)

Normes d'emploi – L'employeur demandait la révision de l'ordonnance d'un agent des normes d'emploi exigeant le remboursement de 1 152,05 \$, montant abusivement déduit du dernier salaire de CB – Au moment de l'embauchage, l'employeur exigeait de ses employés la signature d'une entente autorisant l'employeur à retenir un montant de 1 500 \$ sur les gains de l'employé si celui-ci quittait son emploi avant la fin de ses six premiers mois de service – CB avait démissionné de son emploi avant l'expiration des six mois, et l'employeur lui avait remis un dernier chèque de paie de zéro dollar et non de 1 152,05 \$, montant qu'il avait gagné pendant cette période de paie – Le principal point de litige entre les parties était le suivant : à savoir si la retenue de 1 152,05 \$ sur la dernière paie de l'employé constituait une retenue légale, en conformité avec l'article 13 de la LNE – L'employeur soutenait que cette retenue était justifiée pour éviter d'embaucher des employés non motivés et pour récupérer les coûts associés à

la formation du personnel – La Commission est d'avis que le montant de 1 152,05 \$ déduit par l'employeur n'était pas une retenue, mais plutôt un facteur dissuasif ou une pénalité imposée à l'employé pour avoir quitté son emploi avant la fin du délai stipulé – Pour arriver à cette décision, la Commission a établi les faits suivants : 1) le montant déduit ne correspondait à aucune dépense réelle encourue par l'employeur; 2) l'employé n'avait tiré aucun avantage personnel de la formation reçue; 3) lorsqu'il avait signé l'entente, CB n'avait aucun moyen d'évaluer ce qu'il recevrait en échange de cette déduction de 1 500 \$ – Il existe des raisons d'intérêt public pour limiter la capacité d'un employeur de recourir à la mesure radicale qui consiste à retenir le montant intégral de la paie d'un employé – La Commission ne donnera pas effet à un arrangement en foi duquel un employé doit demeurer employé pendant une période de temps fixe, à défaut de quoi il doit subir des sanctions d'ordre financier – Il s'agissait en l'occurrence d'une restriction inappropriée du droit de l'employé de quitter son emploi, qui ne devient pas le moindre légitime du fait que l'employeur ait tenté de l'assimiler à une retenue selon l'article 13 – Requête rejetée

RAINBOW CONCRETE INDUSTRIES LIMITED; RE: KAVAN CHEFF-BURNS; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 2280-14-ES; Dated March 14, 2016; Panel: Roslyn McGilvery (11 pages)

Normes d'emploi – Tempest demandait la révision d'une ordonnance d'indemnisation, invoquant l'irrecevabilité, la chose jugée et l'abus de procédure – La réclamation initiale de M auprès du Ministère avait été rejetée parce que l'ANE avait constaté que Tempest était un employeur sous réglementation fédérale – M avait alors déposé sa réclamation en vertu du *Code canadien du travail*; l'autorité fédérale avait décliné compétence – Lorsque M avait par la suite demandé la révision du refus initial de l'ANE de rendre une ordonnance, la requête avait été rejetée pour cause de retard – Suivant le conseil du Ministère, M avait alors déposé une nouvelle réclamation en vertu de la LNE, et un ANE différent avait rendu l'ordonnance d'indemnisation – Tempest soutenait que le Ministère avait agi de façon inappropriée en incitant M à déposer une nouvelle réclamation – La Commission déclare qu'elle ne se prononcera pas sur la conduite du Ministère, mais tiendra compte de l'effet de cette conduite dans son application de doctrines fondées sur l'équité pour déterminer si elle doit ou non autoriser le

processus de révision – La Commission soutient que l'irrecevabilité ne saurait être invoquée avec succès parce que la décision initiale de l'ANE sur la compétence n'était pas une décision définitive; également, la décision de la Commission de rejeter la première requête en révision de M pour cause de retard ne constituait pas une décision sur la compétence par rapport à la réclamation – Le fait que le DNE n'ait pas activement participé à la première instance signifie que le DNE n'est pas lié par la préclusion ou la chose jugée résultant de cette décision (laquelle, de toute façon, n'était pas une décision définitive) – Parce que la question de compétence demeure en suspens à la Commission, il n'y a pas eu abus de procédure – L'affaire suit son cours

TEMPEST GLOBAL TELECOM INC.; RE: KELLY MADDISON; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB file No. 3688-14-ES; Dated March 30, 2016; Panel: Paula Turtle (18 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Retard – Le syndicat victorieux avait demandé à la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'ajourner cette affaire et de retarder la délivrance d'un certificat jusqu'à l'expiration de la période ouverte réglementaire, afin d'éviter la possibilité que l'employeur entame une requête en révocation pendant cette période – Le syndicat prétendait que la Commission avait le pouvoir d'ajourner l'affaire en exerçant son droit de « régir sa propre pratique et procédure », en vertu du paragraphe 110(16) de la Loi – L'employeur déclarait pour sa part qu'il ne serait pas approprié que la Commission prédétermine une instance potentielle future sur la base de l'instance dont elle était présentement saisie et que, dans les circonstances, la Commission ne devrait pas reporter la délivrance du certificat – Cependant, selon la Commission, peu importe que l'inquiétude du requérant soit bien fondée et qu'une requête en révocation puisse être mise en train par l'employeur, cet événement n'a pas encore eu lieu, et il ne conviendrait pas que la Commission base l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ajourner l'affaire sur une présomption de culpabilité à l'encontre de l'employeur – La Commission déclare également que rien ne demeure en litige dans la présente requête qui pourrait l'empêcher de mener la requête à sa conclusion – Comme la Commission est convaincue que plus de 55 % des employés compris dans l'unité de négociation étaient membres du syndicat à la date de dépôt de la

requête, elle conclut qu'elle doit accrédi-ter le syndicat – Certificat délivré

THE ELECTRIC COMPANY LTD.; RE: INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 353; OLRB file No. 1724-15-R; Dated March 31, 2016; Panel: Eli A. Gedalof (6 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Accréditation – Industrie de la construction – Révision judiciaire – LBM avait déposé une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission accrédi-ant la Fraternité des charpentiers et menuisiers – Il n'était pas douteux que l'employeur n'avait pas reçu la requête en accréditation avant son examen par la Commission, mais la Commission avait constaté que les documents connexes avaient été remis, au sens où l'entendent les règles de la Commission, à une adresse commerciale antérieure qui n'avait pas été mise à jour par l'employeur dans les dossiers du gouvernement de l'Ontario – De plus, l'ancienne adresse figurait sur l'une des cartes d'affaires précédentes de l'employeur, et le syndicat s'y était également fié pour connaître l'adresse commerciale de l'employeur – LBM prétendait qu'il était déraisonnable que la Commission estime que les documents liés à l'accréditation aient été remis conformément à ses règles et qu'il était également déraisonnable que la Commission refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire de recevoir la réponse de l'employeur déposée en retard – L'employeur soutenait également qu'il avait été privé de son droit à l'équité procédurale parce que la Commission avait manqué à communiquer avec l'employeur par téléphone pour l'informer du dépôt d'une requête en accréditation – La Cour est d'avis que la décision de la Commission se situait dans le cadre des issues raisonnables auxquelles la Commission avait le droit de parvenir – La Cour opine également que le refus de la Commission d'écarter la décision relative à l'accréditation était raisonnable, étant donné son constat que le syndicat subirait un préjudice irréparable si la décision concernant l'accréditation était mise de côté – Enfin, la Cour juge que, puisque la question de l'équité procédurale n'avait pas été soulevée devant la Commission lors de l'audience en réexamen ni dans aucun des documents dont est saisie la Commission, l'employeur n'était pas autorisé à soulever cette question pour la première fois en révision judiciaire – Requête rejetée

LBM CONSTRUCTION SPECIALTIES INC.;
RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS
BOARD; RE: ALLIED CONSTRUCTION
EMPLOYEES LOCAL 1030, UNITED
BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND
JOINERS OF AMERICA; OLRB File No. 0121-
14-R; (Court File No. 353/15); Dated: March 17,
2016; Panel: Aston, Swinton and Pattillo, JJ.
(3 pages)

**Accréditation – Industrie de la construction –
Révision judiciaire – Justice naturelle –
Pratique et procédure** – L’UIJAN demandait la
révision judiciaire d’une décision de la
Commission accréditant la Fraternité des
charpentiers et menuisiers par le biais d’une
requête en substitution – L’UIJAN prétendait
avoir été privée de son droit à la justice naturelle
par le refus de la Commission d’ordonner la
production de présumés arrangements sur les frais
juridiques pris par Toran, le Group of Employees
et la Fraternité lors d’une requête en révocation
antérieure (alléguant l’appui continu de
l’employeur au remplacement) – La Cour est
d’avis que ce que l’UIJAN avait caractérisé
comme étant une question d’équité procédurale et
de justice naturelle était, en fait, l’exercice du
pouvoir discrétionnaire de la Commission quant à
la question de production, et que ledit pouvoir
discrétionnaire avait été exercé de façon
raisonnable par la Commission – Requête rejetée

TORAN CARPENTRY INC.; RE:
LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF
NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: ALLIED
CONSTRUCTION EMPLOYEES LOCAL 1030,
UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS
AND JOINERS OF AMERICA; RE: GROUP OF
EMPLOYEES; RE: ONTARIO LABOUR
RELATIONS BOARD; OLRB File No. 0229-13-
R; (Court File No. 49/15); Dated: March 8, 2016;
Panel: Molloy, H. Sachs and Pattillo, JJ. (4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin
seront publiées dans les *Reports* de la Commission
des relations de travail de l’Ontario. On peut
consulter la version préliminaire des *Reports* à la
Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario,
7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Labourers' International Union of North America, Local 183 (Alliance Site Construction Ltd.) Divisional Court No. 133/16	3192-14-JD	En cours
Public Service Alliance of Canada Divisional Court No. 115/16	0119-13-R	En cours
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095-16	0668-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Divisional Court No. Unknown (Ottawa)	0015-15-U	Désistement 18 mars 2016
David Houle Divisional Court No. 1021-16 (Sudbury)	0292-15-U	En cours
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714-13-ES	En cours
Airside Security Access Inc. Divisional Court No. 670/15	1496-15-ES	En cours
Cotton Inc. Divisional Court No. 554/15	3254-13-U 3255-13-R	21 avril 2016
Kognitive Marketing Inc. Divisional Court No. 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
W.H.D. Acoustics Inc. Divisional Court No. 52/15 (London)	3151-14-G 3716-14-R	En cours
IBEW Electrical Power Council of Ontario (Crossby Dewar Inc.) Divisional Court No. 501/15	1697-11-G 1698-11-G	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 1059 (McKay-Cocker) Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	17 juin 2016
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 (Maystar) Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	12 septembre 2016
LBM Construction Specialties Inc. Divisional Court No. 353/15	0121-14-R	Rejetée 20 mars 2016
EMT Contractor Division Inc Divisional Court No. 32-15 (London)	3514-13-R	20 avril 2016

Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	En cours
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15	0229-13-R	Rejetée le 8 mars 2016; l'UIJAN demande l'autorisation d'en appeler à la C.A.
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No. 14-62782 (Ottawa)	2461-14-IO	En cours
Dean Warren Divisional Court No. M-45870	2336-13-U	Admise Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A. rejetée 30 mars 2016
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	Rejetée Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.